

rapport

novembre 2005

Sécurité et bien-être dans les cirques



SIÈGE SOCIAL: BP 41 - 67065 Strasbourg
DÉPARTEMENT ADMINISTRATIF ET MISSIONS :
BP 91923 - 44319 Nantes Cedex 3
Tél. 02 51 83 18 10 • Fax 02 51 83 18 18
e-mail : info@onevoice-ear.org • www.cirque.org


Jane Goodall France
Recherche-Education-Conservation

1, rue du Général Bertrand - 75007 Paris - France
Tél. (0)1 47 34 50 54 • www.janegoodall.fr



Sommaire

Qui sommes-nous	3
Pourquoi agissons-nous ?	3
Sécurité et bien-être dans les cirques	5
Directives / Normes	5
Sécurité du public	5
Maintien des animaux dans les cages, les enclos et sur la piste	5
Manipulation des animaux et contact	7
Les assurances	8
Les registres	8
Le personnel	8
Le bien-être animal	9
Définition	9
Des normes à réévaluer régulièrement	10
Les animaux dont l'utilisation dans les cirques doit être interdite	10
Le dressage des animaux	11
Le transport des animaux	11
Le terrain	13
Les quartiers d'hiver, les lieux de reproduction, les représentations en un endroit fixe	13
La reproduction en captivité	14
Gestion des animaux malades, vieux ou inaptes au spectacle	14
Transfert des animaux	14
Le rôle éducatif des cirques	15
Inspection et octroi de permis pour les cirques	16

Qui sommes-nous

Association à but non lucratif de plus de 20 000 membres et fondée en 1995, **ONE VOICE** s'inscrit dans l'interdépendance des mouvements pour le droit du vivant. Son combat de portée internationale se fixe sur la défense des droits des animaux.

Les actions de *One Voice*, toujours légales et non-violentes, sont consacrées pour une grande part à informer le public ainsi que les différents acteurs de la société sur la condition animale. Son ambition est également d'éduquer les jeunes générations au respect de la valeur intrinsèque de chaque vie et des équilibres vitaux des écosystèmes physiques et culturels.

L'intérêt particulier que l'association porte aux animaux des cirques remonte à 6 ans, après son audit des cirques exerçant leur activité en France. En 2004, *One Voice* a lancé une pétition et recueilli 100 000 signatures pour demander l'interdiction de l'utilisation des animaux dans les cirques.

JANE GOODALL FRANCE est une filiale du *Jane Goodall Institute*, organisme fondé par Jane Goodall, la célèbre spécialiste des primates. Cette association internationale à but non lucratif enseigne aux gens à accorder leur attention à tous les êtres vivants. Elle travaille à promouvoir des écosystèmes en bon état et des habitats durables, et à préparer de nouvelles générations de citoyens engagés et actifs dans le monde entier. Les principes qui guident ses travaux sont la recherche, l'éducation et la préservation des espèces et de leur milieu. En ce qui concerne les cirques en France, *Jane Goodall France* s'intéresse d'abord au bien-être des primates, en particulier des grands singes.

Pourquoi agissons-nous ?

Nous sommes résolument opposés à la présence des animaux dans les cirques tant moralement que scientifiquement. D'après les connaissances actuelles en éthologie et en science vétérinaire, les animaux sauvages dans les cirques ne pourront jamais bénéficier d'un mode de vie en adéquation avec leur espèce. Cependant, nous prenons en compte la réalité des cirques et la disposition du gouvernement à leur permettre de continuer à inclure dans leurs représentations des numéros avec des animaux sauvages. L'objectif de ce rapport n'est donc pas de justifier le maintien des animaux dans les cirques mais d'être un instrument d'évaluation et de décision pour les autorités en charge de faire appliquer et évoluer la législation relative au bien-être des animaux. Nous souhaitons que les résultats du travail scientifique qui ont servi de base à ce rapport puissent être exploités pour améliorer la condition de vie des animaux dans les cirques, en transition vers une évolution majeure de la loi qui les protégera définitivement dans leur milieu naturel. Car, de même que des spectateurs et des employés des cirques, nous avons été témoins de nombreux exemples de mauvais traitements envers des animaux. L'un des cas les plus tristement célèbres est celui des coups donnés en public à l'éléphante Samba en 2002.

Nous n'avons rien contre les cirques, mais nous estimons que, et pour les animaux sauvages notamment, les exigences du bien-être des animaux ne peuvent pas y être satisfaites et qu'il n'est pas acceptable moralement de les dénaturer pour la simple distraction des humains. Si le public a conscience des conditions de vie des animaux qui participent aux représentations, les situations les pires leur sont souvent cachées, dans les quartiers d'hiver où stationnent périodiquement les circassiens pour entretenir leurs véhicules et leurs installations, dresser les animaux et se reposer. Dès à présent, il importe que la législation assure aux animaux des cirques

une protection à tous les stades et dans tous les domaines de leur existence. Elle doit donc concerner non seulement les animaux itinérants des cirques, mais aussi les animaux utilisés dans des spectacles ponctuels ou indépendants, les cirques à demeure, les quartiers d'hiver, ainsi que les animaux utilisés dans tous les autres genres de spectacles et d'attractions.

La cruauté envers les animaux et la nécessité de la prévenir sont reconnues par la législation des pays européens depuis le XIX^e siècle (en France, loi Grammont, 1850). Depuis, les préoccupations de la société sur ce sujet n'ont fait que croître. Notre souci croissant pour le bien-être des animaux est motivé par plusieurs raisons, dont : la migration des populations des campagnes vers les villes, qui éloigne les gens de la chaîne alimentaire, le progrès du niveau de vie et le fait que davantage de gens possèdent des animaux de compagnie, un meilleur niveau d'éducation et une plus grande compréhension des besoins des animaux. Il s'agit d'une évolution continue : au cours des 30 dernières années, ces préoccupations pour le bien-être animal ont progressé de façon presque exponentielle.

La convention européenne sur la *Protection des animaux dans les élevages* (agrée par le Conseil de l'Europe [1976] et complétée par un protocole d'accords [1992]) stipule, comme règle du bien-être animal, que « *tout animal doit bénéficier d'un logement, d'une alimentation et des soins qui – compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication – sont appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques* ». À cette fin, le Conseil pour le bien-être des animaux de ferme (FAWC) a élaboré une déclaration précisant ce qu'il conviendrait d'attendre en matière de bien-être animal, appelée les **Cinq critères du bien-être** (FAWC : *Report on the Priorities for Animal Welfare, Research and Development [1993]*) (voir ci-après : Les règles du bien-être animal). Ces critères doivent « *constituer un cadre exhaustif logique d'analyse du bien-être* ». Les idéaux du Conseil de l'Europe, tels qu'ils sont exprimés dans cette convention, devraient être applicables de la même manière à toutes les espèces sensibles maintenues en captivité. Remarquons que cette convention met l'accent sur la conformation aux connaissances scientifiques.

Depuis des années, l'expression des préoccupations relatives au bien-être animal a connu un essor considérable, de même que le nombre de publications consacrées à ce sujet et sa couverture médiatique. L'étude naissante du bien-être animal et des sujets s'y rapportant, dans le milieu scientifique, renforce ce phénomène. Nos connaissances concernant les exigences de chaque espèce sont en évolution constante. Il est impératif qu'une nouvelle législation puisse répondre aux besoins qu'elles impliquent, le plus rapidement possible.

Les exigences particulières des espèces sauvages en captivité ont été reconnues dans la Directive européenne sur les zoos (directive du Conseil 1999/22/EC) et dans la législation qui a suivi dans les États membres. Et dans le monde, certains pays ont déjà légiféré en faveur des animaux des cirques : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Finlande, Inde, Norvège, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suède et Suisse. Il est grand temps que la France donne suite elle aussi, en se dotant d'une législation significative sur le bien-être des animaux des cirques et se mette en phase avec l'évolution écologique des mentalités.

Sécurité et bien-être dans les cirques

Nous proposons une révision de la législation relative aux cirques, qui aura nécessairement des implications sur le bien-être des animaux. Parmi les mesures proposées, citons l'identification de tous les animaux vivant dans les cirques par une puce électronique. Nous nous préoccupons particulièrement de la sécurité et du bien-être des animaux, du public et du personnel circassien. Pensant qu'il s'agit de l'aspect le plus important de la législation, nous l'avons abordé d'une façon réaliste et scientifique. Nous avons fondé une grande partie de nos commentaires sur les Cinq critères du bien-être, une définition du bien-être animal largement reconnue et utilisée. Même si nous n'avons pas proposé de critères minimaux à adopter pour chaque espèce, il est impératif que les inspecteurs, dans le cadre de l'octroi d'un permis pour chaque numéro, étudient dans quelle mesure celui-ci pourra satisfaire aux Cinq critères du bien-être et qu'ils tiennent compte également des autres exigences définies ci-après.

Directives / Normes

Les directives présentées ici ne doivent pas être considérées comme une justification du maintien en captivité d'animaux sauvages dans les cirques mais comme une réponse à la réalité politique du moment. Elles sont conçues pour permettre une certaine protection du bien-être des animaux en captivité. L'opinion publique évolue, parallèlement à son niveau d'éducation et d'exigence. Le public manifeste un intérêt croissant pour les arts du cirque sans animaux. Il ne faudra pas attendre longtemps avant que l'on cesse de tolérer la présence d'animaux sauvages dans les cirques.

Les conditions de vie des animaux dans les cirques ne doivent pas être contraires à leur bien-être, pour l'individu comme pour le groupe, et ne doivent pas avoir d'effet délétère sur leur potentiel génétique. Chaque cas doit être considéré individuellement. Des éléments éducatifs et des considérations liées à la conservation des espèces doivent toujours entrer en jeu, comme l'exige la directive relative aux zoos.

Les exigences formulées ci-après doivent aussi être valables pour les numéros de cirque eux-mêmes, à chaque fois qu'elles concernent le bien-être des animaux ou la sécurité du public et des employés.

Sécurité du public

Maintien des animaux dans les cages, les enclos et sur la piste

La fuite d'un animal et tout contact entre le public et les animaux peuvent entraîner des blessures, voire la mort, pour l'animal et les personnes. Toutes les cages et toutes les clôtures devront être conçues, fabriquées et entretenues de façon à sauvegarder l'intégrité physique des animaux et à empêcher qu'ils ne s'échappent ou ne se blessent. Ces exigences doivent aussi s'appliquer aux spectacles et à la piste du cirque elle-même. Pour les animaux capables de grimper, sauter ou voler, il peut aussi être nécessaire que la cage soit surmontée d'un filet approprié. Les couloirs permettant aux animaux de sortir de la piste doivent avoir des dimensions et une forme appropriées

et ne pas être obstrués. Les couloirs, trappes et portes des enclos devront contenir les animaux au moins aussi sûrement que le reste de la séparation, et leur permettre une circulation sans obstacle. L'ensemble de la cage ou de l'enclos doit être visible depuis les portes pour réduire le risque qu'un employé y pénètre par inadvertance alors qu'un animal s'y trouve encore. Toutes les portes et portillons d'accès à des enclos contenant des animaux dangereux devront être verrouillés de façon sûre. Tout contact entre le public et ces animaux doit être rendu impossible. Pour cela, on peut utiliser des barrières de séparation, des grilles ne laissant pas passer les doigts, des fenêtres transparentes, etc., mais ces dispositifs devront être assez solides pour résister aux assauts des animaux et du public. Dans chaque enclos, une signalisation suffisante doit être mise en évidence, constituée de symboles et d'inscriptions, afin d'avertir le public des risques liés à chaque animal.

Rappelons qu'un chimpanzé adulte a une force largement supérieure à celle d'un homme, même très jeune. Il y a quelques mois aux États-Unis, un homme a été très grièvement blessé suite à l'attaque d'un chimpanzé qui s'était échappé de son enclos.



La force physique des grands singes en font des animaux particulièrement dangereux. En outre, leurs capacités cognitives et manipulatoires interdisent des systèmes de fermeture simples pour les enclos. Dans les zoos, comme dans les cirques, il n'est pas rare que les chimpanzés, bonobos et autres grands singes fabriquent des outils avec des matériaux simples, qu'ils ont à portée de main, afin d'ouvrir les systèmes de fermeture des cages et enclos.

Une attention particulière doit donc être portée sur le type d'enclos et de fermeture de ce dernier.

Accès du public

Il convient d'empêcher que le public puisse accéder sans autorisation ni surveillance aux zones dans lesquelles se trouvent les animaux. Un périmètre de séparation doit être aménagé autour du cirque, conçu, construit et entretenu de manière à empêcher tout accès non autorisé. Cette interdiction devra être signalée. Dans les zones réservées au public, tous les passages, barrières, structures, dispositifs, agencements et installations fixes devront être maintenus en bon état. Il convient de prévoir et d'empêcher tous les risques et de disposer la signalisation appropriée. Les escaliers devront être munis de rampes. L'accès doit aussi être prévu pour les handicapés. Depuis le grand chapiteau et le reste des installations, il doit y avoir assez de sorties de secours, pouvant être ouvertes de l'intérieur et jamais obstruées. Ces sorties devront être signalées de façon claire.

Le spectacle

Pendant le spectacle, le public devra être correctement protégé. Les bords de la piste ne sont généralement pas de nature à empêcher qu'un animal de grande taille tombe sur le public. Il conviendra donc d'y ajouter une séparation supplémentaire. Le sol de la piste devra être préparé avant chaque numéro : cailloux, fil de fer, fèces et autres détritiques devront être enlevés, la terre battue devra être tassée et le sol devra être recouvert de copeaux de bois, de morceaux d'écorce ou de tapis de caoutchouc.

La procédure d'évacuation en cas d'urgence devra être inscrite. Le personnel devra recevoir une formation régulière et adéquate. Tout cela devra être consigné et les registres devront être tenus à la disposition des missions d'inspection. Ils devront comprendre les procédures à appliquer en cas

de fuite d'un animal, de relâchement illégal d'un animal, en cas d'incendie, d'alerte à la bombe, d'effondrement d'une structure, etc. Il conviendra de faire tous les efforts possibles pour rattraper tout animal dangereux en fuite. Pour cela, la détention sur le site du matériel de capture adéquat sera nécessaire : ce matériel devra être conservé en lieu sûr, soumis aux autorisations appropriées et entretenu comme il convient. Des employés qualifiés et formés à l'utiliser devront être toujours disponibles.

Le personnel et le public devront pouvoir bénéficier de premiers secours sur place, avec des installations et un matériel adéquats, et par un personnel qualifié.



Manipulation des animaux et contact

Une signalisation avertissant des risques de morsure et autres dangers devra être affichée en évidence.

Le contact et les interactions du public et des animaux doivent faire l'objet d'un contrôle permanent, et ne doivent pas être autorisés s'ils présentent un risque de souffrance, de stress ou de danger pour l'animal ou le public. Le public ne doit pas être autorisé à entrer en contact avec les animaux avant qu'aient été réalisées une inspection et une évaluation du risque. Rappelons que des animaux soustraits à leur environnement normal ou à leur groupe social peuvent se comporter d'une façon différente, et que les interactions avec les enfants comportent un risque particulier. Toute zone dans laquelle des contacts avec les animaux sont possibles devra être surveillée. Cette surveillance devra être adaptée au type d'animal et au niveau de risque. **Ce risque est souvent inconnu (le statut sanitaire des animaux des cirques n'est pas évalué, contrairement aux animaux des zoos ou des laboratoires ; de plus, les connaissances scientifiques relatives au risque infectieux lié aux espèces sauvages, non destinées à entrer en contact avec les humains, sont faibles).**

Zoonoses

Il est donc capital que les animaux fassent l'objet d'un contrôle régulier pour dépister les zoonoses (maladies transmissibles de l'animal à l'humain et réciproquement). Dans les fermes ouvertes au public et les ménageries, des enfants et des adultes contractent parfois de graves maladies infectieuses au contact d'animaux. L'inverse peut aussi survenir ; avec la recrudescence de tuberculose humaine, il n'est pas exclu qu'un humain contamine un animal, qui disséminera la maladie au gré des déplacements du cirque. Ce type de contamination humain-animal est déjà survenu dans des parcs zoologiques. Un cirque doit disposer d'installations sanitaires à proximité du lieu de contact avec les animaux. Le personnel surveillant doit veiller à ce que les enfants, après tout contact avec les animaux, se lavent les mains. La consommation de nourriture doit être interdite dans les zones permettant un contact avec les animaux.

Les grands singes, et les primates en général, peuvent également être porteurs sains de virus extrêmement dangereux pour l'homme, tels que l'herpès B, qui touche les espèces africaines dans la nature, mais qui contamine tous les primates en captivité. À cause de la proximité des patrimoines génétiques au sein des primates, les virus et diverses autres maladies peuvent passer avec grande facilité d'une espèce à l'autre. La contamination est donc possible dans les 2 sens. L'homme peut contaminer les animaux, mais aussi être contaminé par ces derniers. Dans certains cas, cette transmission de maladie peut se révéler extrêmement dangereuse et une attention particulière doit être portée à ce point. Il est essentiel, dans un souci sanitaire, que les primates ne soient pas en contact direct ou trop rapproché avec les hommes, tout particulièrement les enfants, souvent pris à partie pour réaliser certains numéros avec des animaux dont des singes.

Les assurances

Outre les polices d'assurance souscrites par les entreprises et les organisateurs de spectacles, les cirques devront s'assurer contre la responsabilité des dégâts et des blessures que peuvent provoquer leurs animaux. Les organisateurs de cirques devront justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile qui les indemnise et indemnise un tiers dans le cadre du contrat d'un service et tout tiers agissant pour son propre compte, en cas de responsabilité pour n'importe quel dommage ou blessure pouvant être causés par l'un des animaux, à l'intérieur ou à l'extérieur du cirque, ainsi que pendant les déplacements. Les organisateurs de tout numéro d'animaux devront être titulaires d'une police d'assurance similaire. Ce type de police d'assurance devra être exigé par toute législation réglementant les cirques, les spectacles et numéros d'animaux.

Les registres

Tenus pour chaque numéro par le cirque lui-même, les registres sont nécessaires pour permettre une gestion correcte des animaux, en cas de litige, pour des raisons d'ordre vétérinaire... Tout animal doit être marqué individuellement d'un identifiant univoque et recevoir un passeport comportant sa photo afin de faciliter son identification (il n'est pas toujours facile de s'approcher de l'animal pour lire la puce). La photo devra montrer des signes distinctifs lorsqu'ils existent, par exemple la répartition des vibrisses sur la gueule d'un lion. Seuls des registres identifiant les animaux de façon univoque permettent aux autorités de suivre leur trace (important en cas de morsure, d'accident, de transmission de maladie...) et de contrôler leur commerce aux niveaux national et international.

L'information contenue dans les registres doit être accessible à tout moment. Ils doivent être gardés en lieu sûr pendant au moins 7 ans pour les besoins de la comptabilité et de la gestion, et pour pouvoir assurer un suivi des animaux sur une période suffisamment longue. Les registres doivent comporter l'identification de l'animal – nom, nom scientifique, photo et identifiant numérique –, son sexe, sa date [connue ou estimée] de naissance, son origine [sauvage ou né en captivité], avec si possible l'identification des parents, les coordonnées du propriétaire précédent, les lieux de séjour et les déplacements [avec les dates], l'information relative à l'état de santé de l'animal, le dossier vétérinaire (détail et dates des médications et de toute autre forme de traitement administré), les blessures causées par les animaux (où, quand et comment ; quelle action a été entreprise pour y remédier).

On devra aussi procéder à des relevés journaliers, comportant des notes sur les aliments utilisés, les quantités et la qualité, les naissances et les décès, le comportement des animaux, leur condition sexuelle et leur état de santé, les visites des vétérinaires, les problèmes rencontrés lors des mises en cage, des numéros ou du transport, les réparations et autres mesures prises pour régler un problème.

Le personnel

L'effectif du personnel disponible, son expérience et son niveau de formation doivent à tout moment correspondre aux normes. Une liste de l'ensemble des employés doit être tenue à jour, qui doit indiquer les niveaux d'ancienneté, les domaines de responsabilité et préciser qui est autorisé à travailler avec les animaux.

Il faut qu'un membre du personnel compétent et capable de prendre des décisions importantes soit disponible 24 heures sur 24.

Le personnel doit avoir la possibilité de développer ses compétences professionnelles de façon continue (formation permanente) et être incité à le faire.

Le bien-être animal

Définition

Une bonne gestion animalière doit viser à éviter les souffrances : les animaux souffrent quand ils ont des difficultés à gérer leur stress.

Le modèle conceptuel des priorités en termes de motivations et des souffrances de McFarland (*Problems of Animal Behaviour - McFarland [Longman, 1989]*) étudie et explique les paramètres du bien-être à prendre en compte pour éviter la souffrance et l'indolence (l'excès d'une chose mauvaise entraîne de la souffrance, l'excès d'une chose bonne – nourriture – entraîne une absence de motivation). Une bonne gestion animalière doit consister à assurer un niveau de confort permettant d'éviter ces deux extrêmes et à inciter les animaux à se comporter normalement.

Chez les animaux, les sources de souffrance sont :

- Faim et soif
- Chaleur et froid
- Douleur et épuisement
- Maladie et dépression
- Peur et anxiété
- Ennui et frustration
- Perte des compagnons et solitude
- Vie en groupe pour les espèces solitaires (chez les grands félins, seuls les lions vivent en groupe, les autres – tigres, panthères... – sont solitaires).



Le modèle de McFarland a été utilisé conjointement avec un concept connu sous le nom de *Five Freedoms and Provisions* (Cinq critères du bien-être). Ce concept a servi de fondement à la législation relative au bien-être des animaux.

Voici les Cinq critères du bien-être :

1. **L'absence de soif, de faim et de malnutrition** – grâce à l'accès, à tout moment, à de l'eau fraîche et à un régime adapté au maintien de l'animal en bonne santé et en bonne forme physique.
2. **L'absence d'inconfort** – grâce à un environnement adapté, comprenant un abri et une aire de repos confortables.



3. **L'absence de douleur, de blessure et de maladie** – grâce à la prévention, à la rapidité du diagnostic et au traitement vétérinaire
4. **L'absence de peur et d'angoisse** – grâce à des conditions de vie évitant la souffrance psychologique
5. **La possibilité de manifester un comportement normal** – grâce à un espace suffisant, des installations adaptées et la compagnie d'autres animaux de la même espèce lorsqu'il s'agit d'une espèce vivant en groupe. Pour les animaux sauvages, les spécialistes précisent que ces conditions ne peuvent jamais être remplies.

Ce concept doit être compris comme « *une liste pratique et exhaustive de paradigmes permettant d'évaluer les forces et les faiblesses de tout système de gestion animalière [Webster, 2005]* ».

Nous souhaitons que ces principes soient intégrés dans la législation relative aux cirques.

Des normes à réévaluer régulièrement

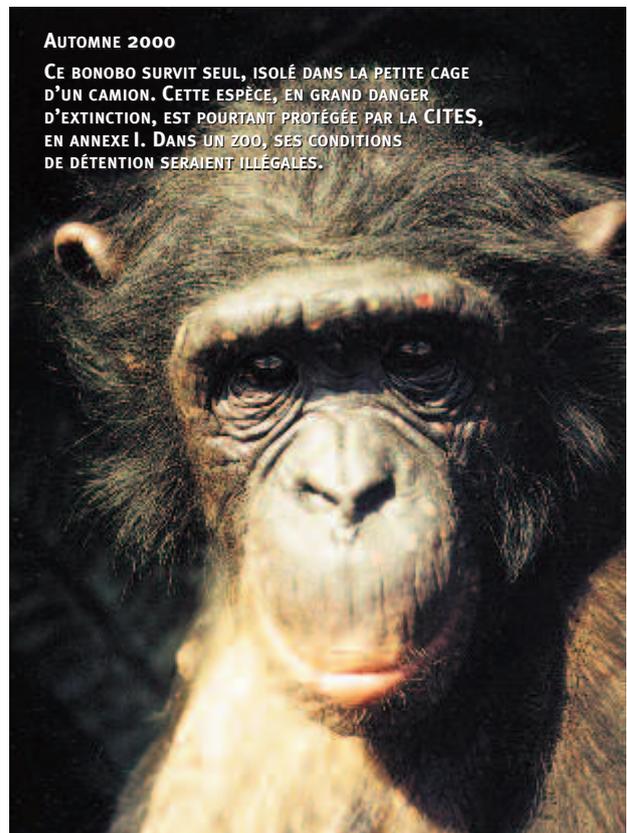
Notre connaissance et notre compréhension des besoins des animaux en captivité sont en évolution constante : c'est pourquoi il importe que les normes en matière de soins et de conditions de détention soient régulièrement mises à jour.

Les animaux dont l'utilisation dans les cirques doit être interdite

Les grands singes, chimpanzés, bonobos, gorilles et orangs-outans sont des espèces en danger d'extinction, en outre, leurs compétences cognitives les rendent particulièrement sensibles aux conditions de captivité, du fait d'une conscience accrue de leur personne et de leur environnement, et aptes à développer des signes de mal-être tels que des stéréotypies ou des plaies par auto-mutilation. Leur utilisation dans les cirques doit donc être interdite.

Trois catégories d'animaux devraient être interdites dans les cirques :

1. Les animaux d'espèces menacées d'extinction (figurant en annexe 1 de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et en annexe A du règlement n° 338/1997 du Conseil de l'Union européenne (et du règlement n° 34/2004 de la Commission européenne) : les cirques exploitent les animaux à des fins commerciales et n'apportent aucune contribution à la préservation des espèces. Ces animaux sont entre autres, les grands singes, les éléphants d'Afrique et d'Asie, et les tigres.
2. Les animaux pour lesquels les exigences des Cinq critères du bien-être ne peuvent pas être satisfaites : girafes, hippopotames, rhinocéros, babouins et primates de plus grande taille, léopards, ours, otaries et dauphins. Il conviendrait aussi d'interdire le transport des nouveau-nés et des femelles aux derniers stades de gestation.
3. Les animaux (espèces ou individus) ne pouvant pas être dressés sans recours à la force ou à une autre forme de pratique cruelle.



AUTOMNE 2000
 CE BONOBO SURVIT SEUL, ISOLÉ DANS LA PETITE CAGE
 D'UN CAMION. CETTE ESPÈCE, EN GRAND DANGER
 D'EXTINCTION, EST POURTANT PROTÉGÉE PAR LA CITES,
 EN ANNEXE I. DANS UN ZOO, SES CONDITIONS
 DE DÉTENTION SERAIENT ILLÉGALES.

Le dressage des animaux

Les animaux sauvages sont imprévisibles. Leur comportement est influencé par de nombreux facteurs, dont certains se situent au-delà de nos perceptions. Ces perceptions sensorielles et les réactions qu'elles suscitent peuvent s'accroître de façon saisonnière, par exemple lorsque l'animal est en rut ou est accompagné de ses petits. Ces réactions sont particulièrement importantes durant le dressage et au cours du spectacle, ainsi que lors du contact entre les animaux et le public.

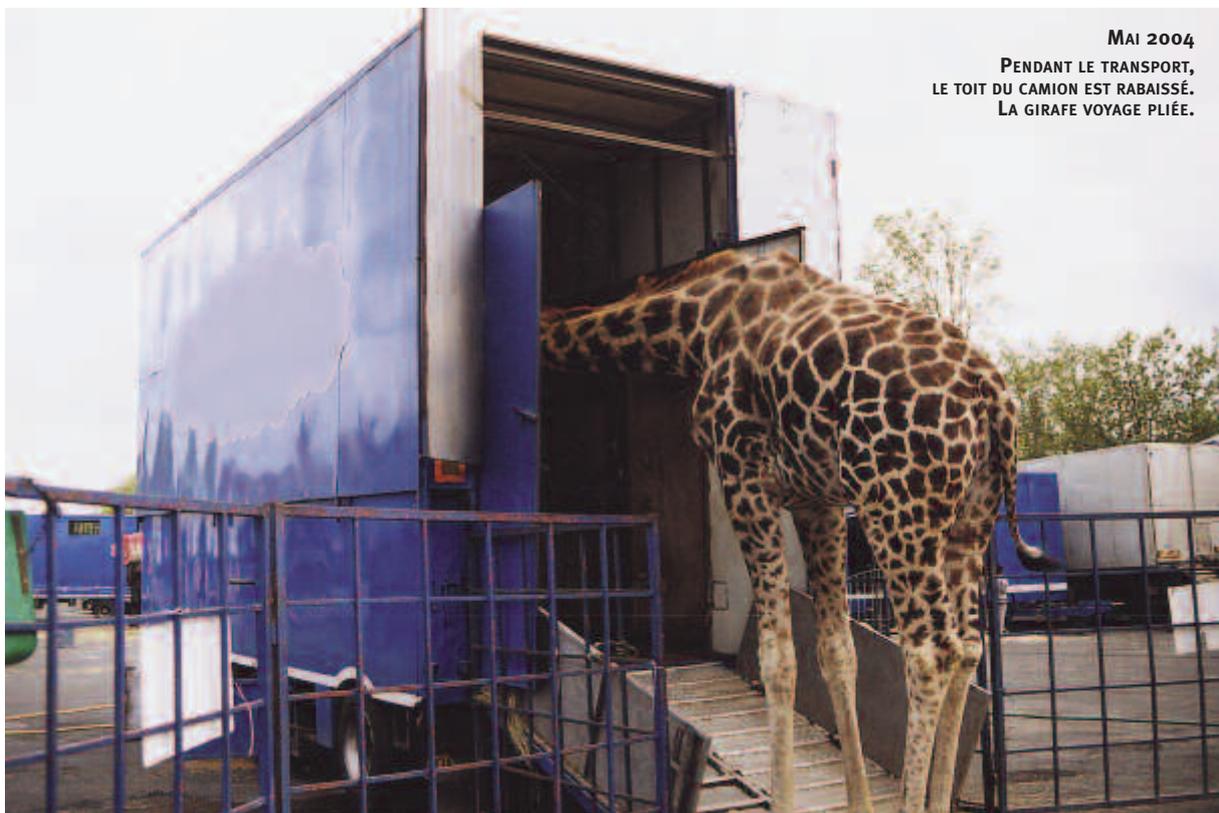
Un dompteur désireux de dominer l'animal recourt à la force ou à des techniques cruelles, surtout avec un animal de grande taille. L'utilisation de piques doit être interdite, de même que les dagues effilées, électrodes, produits irritants et aérosols. Chaque fois que cela est impossible, l'animal doit être exempté de numéros et ne doit pas être maintenu captif dans un cirque.

Le fait que le dressage puisse compromettre le bien-être d'un animal, à un moment quelconque de son existence, ne doit pas être admis. Voici des exemples de dressage pouvant entraîner des problèmes graves : dresser un animal à faire des numéros au-delà de ses capacités naturelles (risque de blessures) ; soustraire un animal au groupe social auquel il appartient depuis sa naissance avant qu'il ait appris son comportement social et reproducteur (cela compromet sa capacité à s'intégrer et à se reproduire plus tard). De telles pratiques doivent être interdites.

Le transport des animaux

Durée

De nombreux problèmes de bien-être posés par les cirques résultent de la nécessité de voyager : cages petites et confinées, absence d'aire ou de territoire d'habitat, ambiance bruyante, manque d'exercice et impossibilité pour les animaux d'exprimer un comportement normal. Il importe donc de réduire au maximum les effets néfastes du transport. Nous proposons que la durée de chaque voyage (temps entre le chargement du premier animal et le déchargement du dernier animal) soit limitée à moins de 8 heures, avant et après quoi les animaux doivent se repo-



MAI 2004
PENDANT LE TRANSPORT,
LE TOIT DU CAMION EST RABAISSÉ.
LA GIRAFE VOYAGE PLIÉE.

ser pendant 24 heures. Une telle limitation est nécessaire en raison de la fréquence des déplacements des cirques. Elle est cohérente par rapport au règlement n° 1/2005 du Conseil de l'Union européenne, qui s'appliquera à tous les cirques à l'intérieur de l'Union européenne. Ce règlement interdit aussi le transport des animaux nouveau-nés et des femelles aux derniers stades de gestation. Le degré de développement des jeunes animaux varie considérablement selon les espèces. Il conviendrait d'interdire aussi le transport de ceux qui ne sont pas encore assez robustes pour voyager.



Fréquence

Les voyages perturbent beaucoup les animaux, il convient d'interdire aux cirques de les déplacer plus de 2 jours par semaine. Ainsi, le personnel en charge des animaux aurait le temps d'installer des enclos leur permettant de faire de l'exercice et pourrait consacrer davantage de temps à veiller à leur bien-être. Cela signifie que certains cirques devront soigneusement reconsidérer leurs itinéraires et leurs étapes.

Conditions

L'état des véhicules, la qualification des conducteurs, les carnets de bord, les inspections et l'utilisation des points de ravitaillement sont régis par le règlement n° 1/2005 du Conseil de l'Union européenne.

Toutes les espèces ont besoin d'un matériel leur permettant de se coucher et certaines ont besoin d'un chauffage. Des systèmes sûrs d'abreuvement et de nourrissage doivent être prévus. Les exigences particulières à chaque espèce doivent être satisfaites de manière adéquate : bassins, perchoirs, etc. Le bon sens intervient aussi : rappelons qu'une girafe transportée par un cirque est morte parce que le véhicule qui la transportait est passé sous un pont trop bas...

Le transport des animaux de cirque par chemin de fer est également réglementé : vitesse limitée du train, wagons devant être situés juste derrière la locomotive pour limiter les secousses, planchers non glissants...



L'objectif de cette partie de la législation doit être l'amélioration du bien-être des animaux pendant les transports grâce à la limitation de l'inconfort, à un nourrissage et un abreuvement corrects et à la garantie d'un repos suffisant et à une limitation du stress.

LES TIGRES SONT DES ANIMAUX SOLITAIRES QUI, DANS LA NATURE, VIVENT SUR DES TERRITOIRES IMMENSES. ICI, ILS SUBISSENT LA PROMISCUITÉ AVEC LEURS CONGÉNÈRES ET LE CONFINEMENT DANS DES CAGES EXIGÜES ET VIDES.



Le terrain

Le terrain sur lequel ont lieu les représentations doit être suffisamment protégé des aléas climatiques, offrir un espace suffisant pour disposer des enclos extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice... Le site ne doit pas être susceptible d'être incendié, ni inondé, et doit se trouver à une distance suffisante des routes principales, des gares de chemin de fer, usines, etc., afin de limiter les facteurs de stress (bruits, odeurs). La disposition adéquate des services – électricité, eau potable, drainage – est essentielle.

Des installations sanitaires adéquates doivent être mises à la disposition du public.

Les quartiers d'hiver, les lieux de reproduction, les représentations en un endroit fixe

Pour les sites sur lesquels les animaux du cirque sont maintenus pendant des périodes prolongées (plus de 6 semaines) ou sur lesquels a lieu la reproduction, les dispositions concernant le bien-être et la sécurité des animaux, leur dressage et la sécurité du personnel doivent être aussi strictes que celles qui sont acceptables pour un cirque itinérant.

Les lieux sans accès au public doivent satisfaire à toutes les exigences, relatives à la détention et aux soins d'animaux, ainsi qu'à la sécurité du personnel, de la législation courante appliquée aux zoos. Il s'agit là des normes minimales acceptables.

Les lieux avec accès au public (plus de 7 jours par an), en plus des dispositions citées précédemment, doivent satisfaire à toutes les autres dispositions de la législation courante relative aux zoos concernant l'éducation, la préservation des espèces et la recherche. Comme pour les zoos, ces installations devront offrir au public tous les services dont il peut avoir besoin : toilettes, premiers secours, restauration, etc.

La reproduction en captivité

La reproduction doit être interdite dans tous les cirques itinérants.

Gestion des animaux malades, vieux ou inaptes au spectacle

Aucun animal ne devrait participer à un spectacle lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire aux Cinq critères du bien-être. Si un animal n'est pas en bonne condition, manifeste des signes d'inconfort, de faiblesse ou réagit moins bien face à son environnement, sa participation au spectacle ne devrait pas être autorisée. De même, et pour les mêmes raisons, les animaux âgés ne doivent pas y participer.

Les animaux malades, infirmes et/ou âgés ne sont généralement pas en état de voyager. Ne pouvant participer aux spectacles, leur présence dans un cirque est de toute façon illégitime.

Tout propriétaire d'animaux se doit de s'en occuper tout au long de leur existence. Cela signifie notamment qu'il faut prévoir que les animaux puissent être malades et vieillissent. Il est important que tout cirque prévoie ces situations et les assume en conséquence.

Certaines espèces, comme les chimpanzés, deviennent difficilement gérables à l'âge adulte (vers 10 ans) et ne sont donc souvent plus utilisées dans les spectacles passé cet âge. Or, l'espérance de vie d'un chimpanzé en captivité peut atteindre 30 ans. Le devenir de ces animaux « à la retraite » doit donc être particulièrement surveillé, car ils posent un problème économique évident. Des conditions de vie décentes dans un environnement adéquat, respectant tous les besoins d'un grand singe (notamment une vie sociale) doivent être mises en place une fois les individus devenus inaptes à pratiquer les numéros de cirque.

Transfert des animaux

L'acquisition d'animaux capturés dans la nature doit être interdite. Aucun animal ne doit être acquis tant que les propriétaires ne sont pas entièrement en mesure d'assurer son bien-être et que les personnes qui en auront la charge ne disposent pas de la formation et de l'expérience nécessaires pour s'en occuper. Les registres doivent consigner l'information relative à chaque animal, y compris son origine.

Lorsqu'un animal doit quitter le cirque, des dispositions doivent être prises pour assurer son bien-être jusqu'à la fin de son existence. Si un animal doit être confié ce doit être uniquement à des personnes responsables disposant des installations, de la connaissance, des ressources et des titres nécessaires pour assurer le maintien de son bien-être.



LES TIGRES SONT PROTÉGÉS EN ANNEXE I DE LA CITES, CES ANIMAUX SONT PARMI LES PLUS EN DANGER DE DISPARITION. NOUS DEMANDONS L'INTERDICTION DE LEUR PRÉSENCE DANS LES CIRQUES.

Le rôle éducatif des cirques

Le cas des grands singes pose également un problème éthique. Les travaux scientifiques ne cessent de montrer l'importance de leurs capacités cognitives, autant que leur proximité génétique, morphologique et comportementale avec l'homme. On peut alors s'interroger sur le problème moral que pose leur exploitation dans les cirques, qui vise en général à les ridiculiser, à susciter rires et moqueries sans délivrer de message à caractère éducatif sur l'espèce, ses caractéristiques comportementales, les menaces pesant sur sa survie...

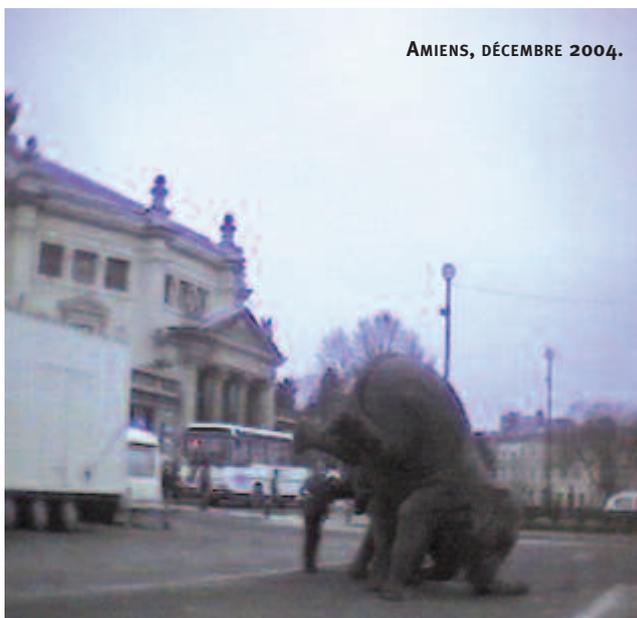
Tant que des animaux sont détenus dans les cirques, on devrait exiger des circassiens qu'ils assument un rôle éducatif et présentent une image positive des animaux sauvages dont ils ont la garde. On devrait aussi exiger qu'ils soutiennent activement les efforts de préservation de ces espèces. Les numéros des cirques ne devraient pas être dégradants pour les animaux. On ne devrait pas les traiter comme s'ils n'avaient pas d'existence propre. Tout numéro devrait être porteur d'un message positif et avoir une valeur éducative. Même si ce n'est pas là, à proprement parler, une question de bien-être, il y va de la responsabilité de la société moderne.

Une information pertinente doit être donnée au public concernant les espèces exhibées. Cette information doit indiquer le nom de l'animal (nom commun et nom scientifique), son habitat naturel et sa répartition, certains aspects de sa biologie et la situation de l'espèce en termes de préservation.

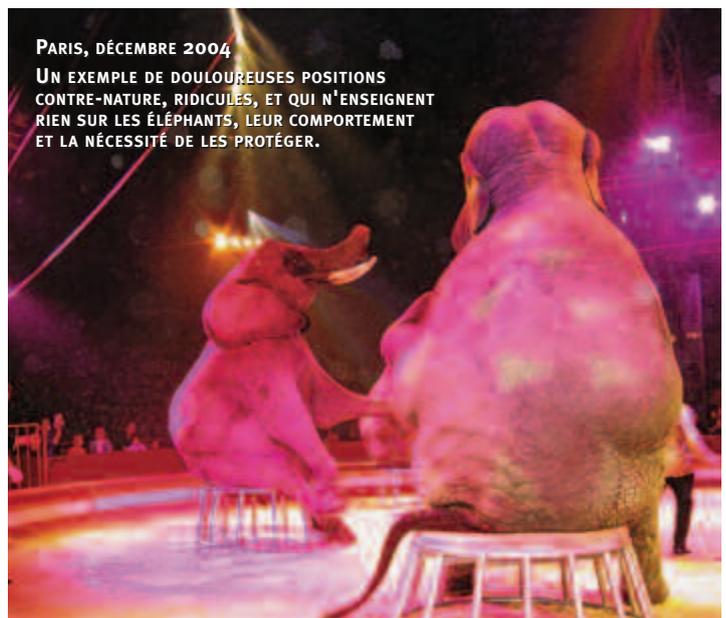
Pédagogie ?

Le temps consacré par les visiteurs aux animaux présentés dans les ménageries des cirques est trop court pour permettre son éducation. C'est particulièrement vrai pour les enfants. Mais même avec un temps d'observation plus long, le visiteur ne peut qu'observer des comportements anormaux – stéréotypiques notamment – adoptés par des animaux stressés, parfois mutilés, vivant dans des conditions antinaturelles, et surtout en contact forcé avec l'homme. Une prétendue portée éducative du public est inexistante.

L'observation des animaux dénaturés et soumis par la contrainte, lors des numéros de cirque, n'est nullement plus pédagogique : quel bénéfice éducatif retire un enfant qui voit un ours obligé de patiner ou un singe faire du vélo, quand ce n'est un éléphant assis sur un tabouret ?



AMIENS, DÉCEMBRE 2004.



PARIS, DÉCEMBRE 2004
UN EXEMPLE DE DOULOUREUSES POSITIONS
CONTRE-NATURE, RIDICULES, ET QUI N'ENSEIGNENT
RIEN SUR LES ÉLÉPHANTS, LEUR COMPORTEMENT
ET LA NÉCESSITÉ DE LES PROTÉGER.

Inspection et octroi de permis pour les cirques

Il convient de mettre sur pied des équipes d'inspecteurs qualifiés et des procédures d'inspection. L'inspection doit consister à examiner les conditions de sécurité et de bien-être du public, du personnel et des animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles se fait le dressage et se déroulent les numéros. Un contrôle détaillé des registres est également nécessaire.

Les permis doivent être octroyés par le gouvernement pour des durées limitées à 5 ans. La procédure doit permettre des inspections impromptues au cours de la période de validité des permis, ainsi qu'une révision de ces derniers, le cas échéant. Aucun nouveau numéro et aucun nouveau cirque ne devront être autorisés sans permis.

Chaque équipe d'inspection devra compter un vétérinaire ayant de l'expérience, ainsi qu'un zoologiste. Elle devra aussi comprendre une personne ayant l'expérience de la gestion des établissements publics, de la santé publique et de la sécurité du public. Il est prévu de fixer le prix des permis pour les cirques de telle sorte que les coûts soient couverts.

En plus d'un permis national, il est prévu que les autorités locales se voient confier la responsabilité d'inspecter chaque site avant qu'un cirque ne puisse ouvrir ses portes au public. Les équipes d'inspection plus réduites qui seraient chargées de cette mission seraient constituées d'un vétérinaire et d'une personne compétente en matière de gestion des établissements ouverts au public.

L'original ou la copie du permis et du certificat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité (ainsi que tout avenant ou toute mention particulière) devront être visibles sur le(s) véhicule(s) utilisé(s) pour transporter le matériel ou les cages, à toutes les entrées du cirque, à l'attention du public comme des autorités. Ces documents devront aussi être affichés à l'entrée des quartiers d'hiver.

Les numéros de téléphone en cas d'urgence devront être affichés en évidence à chacune des entrées du cirque, ainsi qu'aux entrées des quartiers d'hiver. Les lignes téléphoniques correspondantes devront être utilisables 24 heures sur 24.

En cas d'infraction de la part d'un cirque, l'autorité qui octroie les permis devra assumer la responsabilité de veiller à une réaffectation humaine et satisfaisante des animaux. Ainsi, les dispositions concernant les animaux deviendront similaires à celles de la directive de l'Union européenne sur les zoos.

